

# OMPI



PCT/AI/1 Add.8

ORIGINAL : français

DATE : 28 juin 2000

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU  
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PROPOSITIONS DE MODIFICATION RELATIVES AU DÉPÔT, AU TRAITEMENT  
ET À L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUES  
DES DEMANDES INTERNATIONALES ET À LA GESTION DES DOSSIERS  
ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

COMMENTAIRES  
DE L'OFFICE NÉERLANDAIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

*pour examen*  
*lors d'une réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique,*  
*Genève, 11-14 juillet 2000*

COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT PCT/AI/1 Add.2 Prov.

1. Dans les instructions 701 et 702.a), il est fait référence à “la présente partie”.

Cette expression “la présente partie” serait plus claire si le titre correspondant apparaissait non seulement dans la table des matières (voir la page 3 du document PCT/AI/1 Add.2 Prov.), mais également dans le texte des instructions administratives.

Voir notre proposition en ce qui concerne la page 4 du document PCT/AI/Add.2 Prov.

2. Les instructions 703.a) et c)i) interdisent aux offices récepteurs d’accepter des formats qui ne sont pas prévus dans l’annexe F. À l’inverse, les instructions 703.b) et g) autorisent l’office récepteur à accepter des formats électroniques de document qui ne sont pas indiqués dans l’annexe F. Cela étant, le déposant ne peut être sûr de rien.

Du point de vue du déposant, il serait beaucoup plus rassurant de connaître *non seulement* les moyens électroniques et les formats électroniques de document admis par l’office récepteur parmi ceux indiqués dans l’annexe F, *mais également* les autres moyens électroniques et formats électroniques de document que l’office récepteur est disposé à accepter aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international lorsqu’une demande internationale est déposée sous forme électronique.

C’est pourquoi l’office néerlandais suggère de modifier les instructions 703.a),b) et c)i). Voir notre proposition concernant les pages 8 et 9 du document PCT/AI/1 Add.2 Prov.

3. Il semble que l’instruction 703.f) ne se rapporte qu’aux modifications qui se traduisent par la restriction ou la suppression des différentes possibilités de dépôt. Si une modification se traduit par un simple élargissement des moyens ou des formats électroniques de document admis, il n’est pas nécessaire d’attendre que la mesure entre en vigueur.

C’est pourquoi l’office néerlandais suggère de modifier 703.f). Voir notre proposition concernant la page 10 du document PCT/AI/1 Add.2 Prov.

4. La signature ne fait pas partie des exigences minimales à observer pour obtenir une date de dépôt international.

C’est pourquoi l’office récepteur, lorsqu’il notifie ses exigences relatives au type de signature électronique, peut se contenter de choisir parmi les types indiqués dans l’annexe F. La modification de l’instruction 703 proposée par l’office néerlandais impose toutefois de modifier l’instruction 704.a).

En ce qui concerne le type de signature électronique admis par l’office récepteur, l’instruction 704.b) devrait plutôt renvoyer à l’alinéa a). Par ailleurs, étant donné que les instructions 703.b) et 704.b) se rapportent à des situations comparables, le libellé de ces deux alinéas pourrait être harmonisé.

Voir notre proposition concernant la page 12 du document PCT/AI/1 Add.2 Prov.

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER  
AU DOCUMENT PCT/AI/1 Add.2 Prov.

*Page 4*

Insérer le texte suivant avant l'instruction 701 :

“SEPTIÈME PARTIE  
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT, AU TRAITEMENT ET À L'ARCHIVAGE  
ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES ET À LA GESTION DES  
DOSSIERS ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES”

*Page 8*

Instruction 703.a) : Dans la première phrase, supprimer les termes “indiqués dans l'annexe F qui est”.

Instruction 703.b) : Supprimer la première phrase.

Libeller la deuxième phrase de la manière suivante :

“Si l'office récepteur

a) accepte, selon l'alinéa c)i), le dépôt d'une demande internationale sous forme électronique dans un format électronique de document qui n'est pas indiqué à l'annexe F, ou

b) décide, selon l'alinéa g), d'accepter, dans un cas précis, le dépôt d'une demande internationale sous forme électronique dans l'un de ces formats électroniques de document,

la demande internationale ainsi acceptée est considérée comme ne remplissant pas les conditions matérielles visées à l'article 14.1)a)v) et l'office récepteur agit en conséquence.”

*Page 9*

Instruction 703.c)i) : Supprimer les termes “parmi ceux prévus dans l'annexe F”.

*Page 10*

Instruction 703.f) : Libeller le texte de cet alinéa de la manière suivante :

“Toute modification qui restreint ou supprime les possibilités de dépôt précédemment acceptées par un office récepteur entre en vigueur deux mois après la date de publication de la notification de cette modification dans la gazette; sinon, la date d’entrée en vigueur de toute modification est déterminée par l’office récepteur.”

*Page 12*

Instruction 704.a) : Libeller la première phrase de la manière suivante :

“Une demande internationale déposée sous forme électronique est signée en utilisant un type de signature électronique parmi ceux indiqués dans l’annexe F qui est admis par l’office récepteur conformément à l’instruction 703.”

Instruction 704.b) : Libeller le texte de cet alinéa de la manière suivante :

“Lorsqu’un type de signature électronique autre que celui ou ceux admis par l’office récepteur selon l’alinéa a) est utilisé, la demande internationale est considérée comme n’ayant pas été signée de la manière visée à l’article 14.1)a)i) et l’office récepteur agit en conséquence.”

[Fin du document]